

LE CONSEIL,

Composé de :
Président de séance
Membre effectif
Membre effectif
Membre suppléant
Membre suppléant

et assisté de Maître , Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 18 novembre 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1120 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur B, architecte, dont les bureaux sont établis à **.

Vu la convocation en séance disciplinaire adressée le 2 septembre 2014 par courrier recommandé avec A.R. à l'architecte B, sous les préventions de :

- du 15 février 2011 à ce jour, en infraction avec l'article 17 du Code de déontologie, n'avoir pas veillé au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la mission qui vous a été confiée ;
- du 27 juillet 2013 à ce jour, en infraction avec l'article 21 du Règlement de déontologie, après que sa mission ait été interrompue, ne pas s'être assuré qu'un autre architecte, inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires, soit chargé du contrôle et ne pas en avoir avisé l'autorité qui a délivré le permis de bâtir et le Conseil de l'Ordre.

Entendu par le Conseil, lors de sa séance du 21 octobre 2014, les explications et documents communiqués par l'architecte B indiquent qu'il a clairement poursuivi une mission complète et qu'il s'en acquitte.

Il sera donc acquitté de la seconde prévention mise à sa charge.

En ce qui concerne la première prévention, celle-ci est établie en ce qui concerne les travaux exécutés sous la direction de l'architecte B dès lors qu'ils n'ont pas été exécutés conformément au permis d'urbanisme délivré ;

Qu'il n'empêche qu'à l'égard du maître de l'ouvrage, l'architecte B a respecté son devoir de conseil, en manière telle que compte tenu des circonstances du dossier, le Conseil, à la majorité, l'acquitte pour la première prévention ;

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL

Statuant à la majorité pour ce qui concerne la première prévention et à l'unanimité pour ce qui concerne la deuxième prévention, acquitte l'architecte B pour les deux préventions mises à sa charge.